



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° 2023 - 9760 du 27 septembre 2023**

**portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE  
et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation**

**Le Préfet de la Meuse,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.214-6 et R.181-45 ;

VU le Code de l'énergie et notamment son article L.511-4 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE en vigueur ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU l'arrêté du 4 décembre 2012, publié le 18 décembre 2012, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants,

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du Code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau

VU le dossier déposé par la SCI ANCIEN MOULIN LOUPPY-SUR-CHÉE, pétitionnaire, dont les dernières pièces ont été transmises en date du 18 août 2020 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire le 30 septembre 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire le 12 novembre 2020 sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier de réponse adressé au pétitionnaire le 7 juin 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire et l'invitant de nouveau à faire part de ses remarques sur la décision de garder en l'état, le projet d'arrêté portant reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE et fixant les prescriptions environnementales applicables à son exploitation ;

VU l'avis du pétitionnaire par message électronique du 30 août 2023 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages hydrauliques ont été établis sur la Chée avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique, et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

CONSIDÉRANT que tout ouvrage implanté dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'ajouter des prescriptions complémentaires, afin de prévenir les impacts liés à l'exploitation du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'ARRETE

#### **Article 1 : Reconnaissance du caractère fondé en titre**

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE, sur une dérivation de la rivière la Chée.

Le moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE, est réputé autorisé, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à disposer de l'énergie de la rivière dans la limite de cette consistance légale :

- Hauteur de chute : 2,95 m
- Débit maximum prélevé (dérivé) : 0,33m<sup>3</sup>/s
- Puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) calculée à partir du débit maximal susceptible de transiter par le passage d'eau et de la hauteur de chute brute maximale, et estimée à 9,55 kW.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements sont concernés par les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015

1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003
----------	---	--------------	-----------------------------

### **Article 2 : Autorisation de disposer de l'énergie**

Le pétitionnaire est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à disposer de la force motrice de la rivière la Chée au droit du moulin de LOUPPY-SUR-CHÉE.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages de prise d'eau**

Le seuil de prise d'eau possède les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : seuil poids ne comprenant pas de hausses mobiles
- longueur en crête : 24 m
- cote de la crête du barrage : 198,46 m NGF IGN69

L'ouvrage de prise d'eau depuis le seuil est constitué par un canal d'aménée d'une longueur de 332 m et d'un canal de fuite d'une longueur de 158 m.

Le tronçon court-circuité de la Chée est de 518 m. Les eaux dérivées sont restituées à la Chée à la cote 195,51 m NGF IGN69.

Le moulin est équipé de deux vannes motrices :

- la vanne rive droite accolée au moulin a une largeur de 0,96 m et un seuil à la cote 197,86 m NGF IGN69,
- la vanne centrale à une largeur de 0,91 m et un seuil à la cote 197,86 m NGF IGN69.

### **Article 4 : Niveau légal de retenue**

Le niveau légal de retenue est à la cote 198,46 m NGF IGN69.

Le fonctionnement du moulin est asservi au fil de l'eau.

Les éclusées sont strictement interdites.

### **Article 5 – Ouvrages régulateurs**

Le déversoir est constitué par le seuil de prise d'eau. Ce déversoir ne comprend pas de vanne de décharge.

Le moulin est également équipé en rive gauche d'une vanne de décharge ayant une largeur de 2,15 m et un seuil à la cote 197,86 m NGF IGN 69. La crête de cette vanne de décharge est arasée au niveau légal de retenue. Cette vanne est équipée d'un dispositif permettant que sa manœuvre puisse être faite en tout temps par une personne seule.

## **Article 6 : Caractéristique de l'outil de production**

L'outil de production est composé de deux roues à augets, alimentées par-dessus par un coursier lisse.

Ces roues à augets possèdent les caractéristiques suivantes :

- un diamètre de 2,30 m,
- une largeur de 1,50 m.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 7 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau,
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

### **Article 8 : Débit minimal à conserver dans le cours d'eau**

Le débit minimal à maintenir dans la rivière à l'aval immédiat du seuil, au titre de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, est fixé au dixième du module interannuel soit 0,100 m<sup>3</sup>/s ou au débit du cours d'eau en amont de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Le préfet pourra imposer au pétitionnaire une expertise ou un suivi de l'effet du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau qui pourra aboutir à un réajustement de ce débit afin de respecter les obligations de l'article L.214-18 du Code de l'environnement.

### **Article 9 : Dispositifs de contrôle du niveau légal de retenue et débits**

#### **9.1 Dispositif de contrôle du niveau légal de retenue**

Des repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France sont installés au droit du seuil de prise d'eau et au droit du moulin. Chaque repère est associé à une échelle limnimétrique scellée visible depuis l'extérieur de la propriété et dont le niveau zéro indique le niveau légal de retenue au droit du seuil de prise d'eau et au droit du moulin.

Pour le 30 septembre 2023, le pétitionnaire dépose au service en charge de la police de l'eau un plan précisant la localisation et la cote de ces dispositifs.

Ces dispositifs sont fonctionnels à compter du 30 septembre 2023.

## **9.2 Dispositif de contrôle du débit minimum à conserver dans le lit du cours d'eau**

Le dispositif de contrôle du débit minimum à maintenir dans la rivière est composé d'une échancrure en rive gauche du seuil de prise d'eau. Cette échancrure a les caractéristiques suivantes :

- une largeur de 1 m,
- un seuil à la cote 198,29 m NGF IGN69.

Cette échancrure assure le transfert d'un débit au moins égal à 0,100 m<sup>3</sup>/s au niveau légal de retenue. Ainsi, lorsque le niveau de l'eau est inférieur au zéro de l'échelle limnimétrique du seuil de prise d'eau, le pétitionnaire n'est plus autorisé à dériver de l'eau.

Ce dispositif est fonctionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **9.3 Dispositif de mesure du débit turbiné**

Un dispositif de mesure ou d'évaluation du débit dérivé est mis en place. Il sera à minima constitué par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Les données seront archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service police de l'eau.

### **Article 10: Mesures de sauvegarde**

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Au regard de la lutte contre toute pollution, le pétitionnaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

### **Article 11 :Gestion et entretien de l'installation**

#### **11.1 Gestion des ouvrages de régulation du niveau de l'eau**

Le pétitionnaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter le niveau légal de la retenue. Ainsi dès que les eaux dépassent le niveau légal, le pétitionnaire est tenu de lever la vanne de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau. Il sera responsable de la surélévation des eaux, tant que la vanne de décharge du moulin n'est pas levée de toute sa hauteur.

Il ouvre également les ouvrages évacuateurs à chaque fois que le préfet l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

#### **11.2 Entretien de l'installation**

Tous les ouvrages, y compris le dispositif établi pour assurer le contrôle du débit minimum dans le lit du cours d'eau, doivent être constamment entretenus par les soins et aux frais du pétitionnaire. L'entretien comprend notamment l'enlèvement régulier des embâcles obstruant le bon écoulement des eaux et empêchant la manœuvre complète des vannes.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage ou lors des opérations de nettoyage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le pétitionnaire est tenu d'entretenir la retenue, le canal d'amenée et le canal de fuite de manière à écouler facilement toutes les eaux et à ne pas aggraver l'érosion naturelle à l'aval comme à l'amont des ouvrages.

Conformément à la rubrique 3.2.1.0 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, le curage du cours d'eau ou des canaux usiniers est soumis au dépôt préalable d'un dossier auprès du service en charge de la police de l'eau.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 12 : Clause de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

Le préfet peut, sans que le pétitionnaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 13 : Modifications**

##### **13.1 Modifications à l'initiative du pétitionnaire**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable ou substantiel du site doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

##### **13.2 Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

En cas d'atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 de ce code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

#### **Article 14 : Mise en chômage – retrait de l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet de la Meuse les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe également, dans les meilleurs délais, le maire de la commune de LOUPPY-SUR-CHÉE.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 16 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R.181-47 du Code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet de la Meuse préalablement au transfert de l'autorisation. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

### **Article 17 : Cessation d'activité ou changement d'affectation pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive ou le changement d'affectation, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du Préfet de la Meuse dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

### **Article 18 : Remise en état des lieux**

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.214-3-1 du Code de l'environnement, le pétitionnaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 20 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 22 : Délais et voies de recours**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 du Code de l'environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 23 – Publication**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Il est également :

- publié aux recueils des actes administratifs du département de la Meuse,
- mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins 1 an,
- affiché en mairie de LOUPPY SUR CHEE pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 24: Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Meuse et le maire de la commune de LOUPPY-SUR-CHÉE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR-LE-DUC, le 27/09/2023

Le Préfet de la Meuse,



Xavier DELARUE